



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2021-068 visant à lever l'obligation des garanties financières concernant la société des Carrières de Vendresse pour la carrière exploitée aux lieux-dits « La Nau Quincha » et « La Hutte Taillard » sur le territoire de la commune de Vendresse (08160)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L. 512-7-6, L. 512-21, L. 514-20 et R. 512-39-1 à R. 512-39-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2004/246 du 5 juillet 2004 délivré à la société des Carrières de Vendresse pour l'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires aux lieux-dits « La Nau Quincha » et « La Hutte Taillard » sur le territoire de la commune de Vendresse (08160) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-44 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le mémoire de remise en état définitif des terrains daté du 7 août 2020 ;

Vu l'acte de cautionnement N°01824 SE 000207 de Chubb European Group SE valable jusqu'au 30 janvier 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPRA-HeF/DeF – n°20/653 du 14 décembre 2020 établi à l'issue de la visite d'inspection du 15 octobre 2020 ;

Vu le procès-verbal de récolement référencé SPRA-HeF/DeF – n°20/655 du 14 décembre 2020 rédigé par l'inspection de l'environnement à l'issue de la visite d'inspection du 15 octobre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 janvier 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant que la société des Carrières de Vendresse a été autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Vendresse (08160) selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2004/246 du 5 juillet 2004 susvisé ;

Considérant que la société des Carrières de Vendresse a cessé l'exploitation de cette carrière et a transmis le mémoire de cessation d'activité daté du 7 août 2020 susvisé ;

Considérant que les modifications des conditions de remise en état du site proposées par l'exploitant sont suffisantes pour garantir la protection pérenne des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les constats actés lors de la visite de l'inspection de l'environnement du 15 octobre 2020 et mentionnés dans le rapport ainsi que dans le procès-verbal de récolement du 14 décembre 2020 susvisés ;

Considérant que compte tenu des travaux de remise en état réalisés, les garanties financières associées à l'exploitation de la carrière peuvent être levées.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société des Carrières de Vendresse, filiale du groupe Eurovia, dont le siège social est situé rue du Glaire à Sedan (08200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 438 692 626 00015, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite aux lieux-dits « La Nau Quincha » et « La Hutte Taillard » sur le territoire de la commune de Vendresse (08160), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : levée des garanties financières

Dès la notification du présent arrêté, la nécessité, pour la société Carrières de Vendresse de constituer des garanties financières pour la carrière de matériaux calcaires sise sur la commune de Vendresse et autorisée par l'arrêté préfectoral n°2004/246 du 5 juillet 2004 susvisé est levée.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Vendresse et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Vendresse pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Vendresse fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Vendresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société des Carrières de Vendresse.

Charleville-Mézières, le **5 FEV. 2021**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

